



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 28 octobre 2019

| | |
|--|---|
| MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-François PRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST, | Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire. |
|--|---|

39^{ème} objet : FINANCES : Règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu les articles 6 et 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des prestataires privés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour les prestations des ouvriers communaux et les délivrances de matériaux au bénéfice de tiers ;

Considérant que le transport de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public est cependant exonéré du paiement de cette redevance dans la mesure où la sécurisation de l'espace public relève des attributions de la Commune ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux ou pour la délivrance de matériaux issus du service technique.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie des prestations ou des matériaux sollicités.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée comme suit, les tarifs mentionnés étant entendus comme des minimums applicables lorsque la prestation ou la délivrance est inférieure à l'unité de mesure utilisée :

- a) Taille ou élagage de haies ou taillis bordant le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation** ;
- b) Enlèvement d'éléments privés présents sur le domaine public après mise en demeure du riverain concerné :
 - Pour chaque ouvrier : **30 € par heure de travail** ;
 - Pour chaque machine : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour chaque camion : **70 € par heure d'utilisation** ;
 - Pour les matériaux enlevés : **175 € par tonne** ;
- c) Transport de personnes ou de matériel en voiture ou camionnette communale : **60 € par heure de prestation et 0,5 € par kilomètre parcouru** ;
- d) Transport de personnes ou de matériel en bus ou camion communal : **90 € par heure de prestation et 1 € par kilomètre parcouru** ;
- e) Affichage sur les panneaux situés le long des voies publiques : 3 € par affiche apposée ;
- f) Délivrance de pavés porphyres sans dépôt asphaltique : 0,5 € par pavé ;
- g) Délivrance de pavés porphyres avec dépôt asphaltique : 0,3 € par pavé ;
- h) Délivrance de sel de déneigement : **0,5 € par kilo**.

En cas d'application du point a) ou b), les tarifs mentionnés s'entendent de manière cumulative.

Le bénéfice des transports visés aux points c) et d) est limité aux fêtes de quartier, aux organismes d'intérêt public et aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal.

En cas de transport de matériel visé aux points c) ou d) qui excède les limites du territoire communal, la redevance y prévue est plafonnée à **100 € par déplacement** du véhicule communal utilisé et à **50 € par déplacement supplémentaire** pour une même activité.

En cas de transport de matériel visé aux points c) ou d) qui n'excède pas les limites du territoire communal, la redevance y prévue est plafonnée à **30 € par déplacement** du véhicule communal utilisé et à **20 € par déplacement supplémentaire** pour une même activité non payante, sans autre droit d'entrée que la participation aux frais de repas, ou au double de ces montants pour une même activité payante.

Article 4 - Sont exonérés du paiement de la redevance fixée à l'article 1^{er} :

- a) les habitants de la Commune qui émargent au Centre public d'action sociale ;
- b) les associations culturelles, sportives ou philanthropiques reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;

c) les organismes d'intérêt public situés sur le territoire de la Commune.

Toutefois, sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, l'exonération visée à l'alinéa précédent dont bénéficient les associations culturelles ou sportives reconnues ne s'applique pas aux transports visés aux points c) ou d) de l'article précédent.

Nonobstant l'alinéa précédent, la redevance visée aux points c) ou d) de l'article précédent n'est pas due en cas de transport de matériel de sécurité ou de signalisation placé sur le domaine public, ni en cas d'application de la redevance pour le montage et le démontage des chapiteaux de réception ou du podium communal, telle que fixée par le règlement de redevance relative à la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations.

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des prestations ou des matériaux sollicités, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, alinéa 2, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cet envoi fixés à 10 € seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - La redevance visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS